

Amendement

Am a  
Article 1  
(Art 11)

À l'article 1 du présent projet de loi, ajoutez après le mot «établissement» les mots « à la demande de ce conseil d'administration. »

Rejeté  
C. Paquet

Amendement

Am b  
Art 6  
(art 55)

À l'article 6 du présent projet de loi,  
ajouter après le mot « modification »,  
les mots « Dans l'éventualité où le  
ministre modifie le plan d'organisation  
proposé, il doit justifier publiquement  
ces modifications. »

Rejeté  
C. Paquet

Ame  
Art 6  
(art 55)

Projet de loi n° 130

**LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION  
CLINIQUE ET À LA GESTION DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET SERVICES  
SOCIAUX**

**AMENDEMENT**

**Modifier l'article 6**

À l'article 6 du présent projet de loi, ajouter après le mot « modification », les mots « Dans l'éventualité où le ministre modifie le plan d'organisation, il doit justifier les modifications dans une annexe au plan d'organisation final et adopté. »

Rejeté  
C. Fauguet

Am d  
Article 11.1

**Projet de loi n° 130**

**Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la  
gestion des établissements de santé et de services sociaux**

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 11.1**

L'amendement coté Am d a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 1.

## Amendement

Am e  
Art 11  
(art 30)

Après le deuxième alinéa de l'article 11  
du présent projet de loi, ajouter les mots  
suivants : « Seul un commissaire local ou un  
commissaire local adjoint peut recueillir une  
plainte. »

rejeté  
C. Paquet

SAM a  
AM 32  
Art 7  
(art. 601)

Projet de loi n° 130

LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION CLINIQUE ET À LA GESTION DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 7

SOUS-AMENDEMENT

Modifier l'article

À l'amendement,

À l'article 7 du présent projet de loi, ajouter après le mot « exiger », les mots « par règlement. »

**Texte proposé :**

« 60.1. Afin de combler des besoins en médecine de famille ou en médecine spécialisée, le ministre peut, lorsqu'il donne l'approbation requise en vertu de l'article 240 de cette loi, exiger par règlement l'ajout de certaines obligations aux privilèges que le conseil d'administration compte octroyer au médecin. »

Retiré  
C. Paquet

sous-Amendement

SAM 6  
Am 37  
Art 7  
du (60.1)

À l'amendement de

À l'article 7 ~~tel qu'amendé~~

présent projet de loi, ajouter après le  
mot « exiger », les mots suivants :

« avec l'approbation du conseil des médecins,  
dentistes et pharmaciens, »

Rejeté  
C. Paquet

Am f  
Article 7

**Projet de loi n° 130**

**Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la  
gestion des établissements de santé et de services sociaux**

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 7**

L'amendement coté Am f a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 37.

Amendement

Am 9  
Art 30  
(art 359)

À l'article 30 du présent projet de loi, après le paragraphe 2, ajouter le paragraphe suivant:

« 3° par l'ajout dans le premier alinéa après le mot « spécialisée », des mots «, du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, du comité des usagers »

Rejeté  
C. Paquet

Amendement

Am h  
Art 30  
(art 359)

À l'article 30 tel

qui amendé,

après le paragraphe 2, ajouter le

paragraphe suivant:

3° Ajouter après le paragraphe 4, le paragraphe suivant  
« 5° peut aussi désigner des services  
d'urgence has centre hospitalier. »

Rejeté  
C. Lagutte

Amendement

Am 1°  
Art 37 (435.5)

À l'article 435.5 introduit à l'article 37 du présent projet de loi, ajouter l'alinéa suivant après le deuxième alinéa:

« Toute entreprise qui désire participer à un appel d'offres d'un groupe d'approvisionnement ne peut avoir un membre de son personnel ou de son administration sur le conseil d'administration d'un établissement susceptible de bénéficier de cet appel d'offres. »

Rejeté  
C. Paquet

Amendement

Ajouter à l'article 38 du projet de <sup>Am J</sup> Art. 38 loi,  
au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 436.0.2 de cette loi,  
après les mots « (chapitre (-38)) », les mots suivants:

« à condition que le groupe d'approvisionnement n'octroie pas  
l'exclusivité du marché à un seul fournisseur »

Rejeté  
C. Paquet

Am k  
Article 43

**Projet de loi n° 130**

**Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la  
gestion des établissements de santé et de services sociaux**

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 43**

L'amendement coté Am k a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 21.

Sous-amendement

À l'amendement à l'article 43, après les mots « mis en place », ajouter les mots « , en assurer l'accès adéquat ».

SAM A  
Am 21  
Art 43

Rejeté  
Claguett

Am l  
Art 58.1

Retiré  
C. Paquet

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 130

#### LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION CLINIQUE ET À LA GESTION DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

#### ARTICLE 58.1

Insérer, avant l'article 59 du projet de loi, le suivant :

« 58.1. L'article 4 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001) est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

- « 18° au Collège des médecins du Québec;
- « 19° à toute autre personne ou société déterminée par règlement du gouvernement. ». ».

#### APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE:

4. Dans l'exécution de toute action prévue à la présente loi, les règles particulières en matière de gestion de l'information définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux et approuvées par le Conseil du trésor, conformément à l'article 10 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), s'appliquent aux personnes et aux sociétés suivantes:

- 1° à un gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique;
- 2° à un gestionnaire opérationnel du registre d'un domaine clinique;
- 3° au gestionnaire opérationnel du registre des refus;
- 4° au gestionnaire opérationnel du système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments;
- 5° à un gestionnaire des autorisations d'accès;
- 6° à un gestionnaire d'un système source;

- 7° au gestionnaire opérationnel du registre des organismes;
- 8° à un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux inscrit au registre des intervenants;
- 9° à une personne ou une société qui héberge, opère ou exploite un actif informationnel visé par la présente loi;
- 10° à une personne ou une société qui exploite un laboratoire de biologie médicale, un laboratoire d'imagerie médicale générale ou un laboratoire de radiologie diagnostique spécifique à la médecine au sens de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2) ou d'un règlement pris pour son application;
- 11° à la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- 12° à un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- 13° à une agence de la santé et des services sociaux visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- 14° au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);
- 15° à une personne ou une société qui exploite un cabinet privé de médecin;
- 16° à une personne ou une société qui exploite une pharmacie communautaire;
- 17° à une personne ou une société qui exploite un centre médical spécialisé visé à l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.
- 18° au Collège des médecins du Québec;
- 19° à toute autre personne ou société déterminée par règlement du gouvernement.

Am m  
Art 59.2

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 130**

**LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION  
CLINIQUE ET À LA GESTION DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES  
SOCIAUX**

**ARTICLE 59.2**

*Retiré  
C. Paquette*

Insérer, après l'article 59.1, le suivant :

« **59.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105, du suivant :

« **105.1.** Le ministre peut, par entente écrite, communiquer les renseignements de santé contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques ou dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments au Collège des médecins du Québec et à l'Ordre des pharmaciens du Québec, lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des fonctions qui leur sont confiées par le Code des professions (chapitre C-26), la Loi médicale (chapitre M-9) ou la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10).

Le ministre peut également, sur demande du président du Collège des médecins du Québec, attribuer des autorisations d'accès à une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique ou au système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments à un inspecteur, un enquêteur ou un syndic visé à l'article 192 du Code des professions agissant pour le Collège des médecins du Québec. Les dispositions de la présente loi applicables au gestionnaire des autorisations d'accès s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au président du Collège des médecins du Québec et celles applicables à un intervenant autorisé s'appliquent à un inspecteur, un enquêteur ou un syndic visé au présent article.

Le présent article s'applique malgré l'article 103. ». ».

Am 17  
Article 59.3

**Projet de loi n° 130**

**Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la  
gestion des établissements de santé et de services sociaux**

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 59.3**

L'amendement coté Am 17 a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 31.

Am 0  
Article 59.4

**Projet de loi n° 130**

**Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la  
gestion des établissements de santé et de services sociaux**

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 59.4**

L'amendement coté Am 0 a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 32.

Am P  
Article 65.

**Projet de loi n° 130**

**Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la  
gestion des établissements de santé et de services sociaux**

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 65.1**

L'amendement coté Am p a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 601.

Am 9  
Art 63.1

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 130

#### LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION CLINIQUE ET À LA GESTION DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

##### ARTICLE 63.1

Retiré  
MSO

Insérer, après l'article 63 du projet de loi, ce qui suit :

##### RÈGLEMENT SUR L'ORGANISATION ET L'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS

« 63.1. L'article 27 du Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements (chapitre S-5, r. 5) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un centre hospitalier doit limiter à 24 heures la durée du séjour d'un bénéficiaire au service d'urgence, sauf dans les cas où la situation médicale du bénéficiaire exige qu'il soit placé en isolement pour des raisons de santé publique ou de santé mentale et qu'aucune chambre d'isolement n'est disponible à l'extérieur du service et après approbation écrite du directeur des services professionnels. » »

##### APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE:

27. En cas de nécessité, le directeur des services professionnels ou son représentant peut désigner un département ou un service dans lequel un lit doit être mis à la disposition d'un bénéficiaire.

Un centre hospitalier doit, en toutes circonstances, limiter à 48 heures la durée du séjour d'un bénéficiaire au service d'urgence. Un centre hospitalier doit limiter à 24 heures la durée du séjour d'un bénéficiaire au service d'urgence, sauf dans les cas où la situation médicale du bénéficiaire exige qu'il soit placé en isolement pour des raisons de santé publique ou de santé mentale et qu'aucune chambre d'isolement n'est disponible à l'extérieur du service et après approbation écrite du directeur des services professionnels.

Sous-amendement de l'opposition officielle. Sam d  
Ann 34  
Art. 2.1

## Article 2.1

Insérer, dans le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'amendement,  
mots « trois ans. » →, les mots suivants:

« Le président ne peut cumuler plus de  
deux mandats consécutifs. »

Rejeté  
MSO.

Sam C  
Am: 37  
Art 7  
(art 60)

Projet de loi n° 130

LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION CLINIQUE ET À LA GESTION DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 7

SOUS-AMENDEMENT

À l'amendement de

~~X~~ l'article 7 tel qu'amendé du présent projet de loi, ajouter après le mot « exiger », les mots suivants : « , après consultation du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, ».

Rejeté  
MSD.

Projet de loi n° 130

Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux

Sam a  
Am 39  
Art. 8  
(61)

SOUS-AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 8

À l'amendement proposé remplaçant l'article 8 du projet de loi, ajouter un 4<sup>e</sup> alinéa :

« Dans les cas où les plans d'effectif ne sont pas comblés, le conseil d'administration de l'établissement, avec le consentement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, peut s'entendre avec d'autres établissements pour éviter des ruptures de services. »

Rejeté  
MSA

Am r  
Article 8

**Projet de loi n° 130**

**Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la  
gestion des établissements de santé et de services sociaux**

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 8**

L'amendement coté Am r a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 39.

Projet de loi n° 130

Sama  
Am 40  
art. 19.1  
(185.1)

Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux

SOUS-AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 19.1

À l'amendement proposé, insérer, après les mots « sont, requis »,

les mots suivants :

« et doit en aviser cet usager. »

Rejeté  
MAO.

Am S  
Article 27.01

**Projet de loi n° 130**

**Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la  
gestion des établissements de santé et de services sociaux**

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 27.01**

L'amendement coté Am S a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 46.

Am t  
Article C3.2

**Projet de loi n° 130**

**Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la  
gestion des établissements de santé et de services sociaux**

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE C3.2**

L'amendement coté Am t a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 45.

Amendement

Am W  
Art 28  
(art 242)

À l'article 28 du présent projet de loi,  
remplacer les mots « maximale d'un  
an. » par les mots « de 18 à 24 mois. »

~~adopté~~  
a. Pequet

Retiré  
MAO.

Sama  
Am 43  
art. 29.0.1  
(248)

Projet de loi n° 130

**LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION CLINIQUE ET À LA GESTION DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX**

**ARTICLE 29.0.1**

**SOUS-AMENDEMENT**

Remplacer dans l'article 29.0.1. du projet de loi, le mot « ministre » par « conseil d'administration ».

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :**

248. Le directeur des services professionnels, le président du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ou un chef de département clinique peut, en cas d'urgence, accorder temporairement à un médecin, un dentiste ou un pharmacien l'autorisation d'exercer sa profession dans un centre exploité par un établissement. Dans ce cas, la personne qui a accordé l'autorisation doit en aviser immédiatement le directeur général et le ministre. Cette autorisation est d'une durée maximale de trois mois et ne peut être renouvelée qu'avec l'autorisation du conseil d'administration et aux conditions qu'il détermine.

Lorsque le délai pour l'obtention de cette autorisation risque d'être préjudiciable à un usager, tout médecin, dentiste ou pharmacien peut, sans cette autorisation, donner les soins ou les services requis par l'état de l'usager.

Rejeté  
MSE.

Som b  
Am 43  
Art. 29.0.1  
(248)

Projet de loi n° 130

Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux

SOUS-AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Rejeté M.D.

Article 29.0.1

À l'amendement proposé, insérer, après les mots « qui est déterminé », les mots suivants :

« À cet effet, un pré-avis justifiant l'autorisation ou le refus d'autorisation du ministre doit être transmis au directeur des services professionnels, au président du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ou au chef du département clinique au moins cinq (5) jours ouvrables avant d'entrer en vigueur. »

Am V  
Article 35.1

**Projet de loi n° 130**

**Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la  
gestion des établissements de santé et de services sociaux**

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 35.1**

L'amendement coté Am V a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 47.